

ARRÊTÉ qui met en vente dans le Nord les biens nationaux non réservés pour l'utilité publique.

(Cap-Haïtien, le 23 septembre 1844.)

Liberté.

Egalité

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE,

Considérant que beaucoup de propriétés urbaines et rurales, sises dans l'arrondissement du Cap-Haïtien et faisant partie des domaines nationaux, n'ont profité ici (ni) à l'État, ni aux particuliers qui les avaient affermées, et sont demeurées jusqu'ici inexploitées et sans valeur ;

Considérant qu'en les aliénant à des prix modérés et à la condition qu'elles soient restaurées dans un temps donné, ce sera pour le Gouvernement un des moyens de favoriser la réédification de la ville du Cap-Haïtien, et le rétablissement des biens ruraux de ce quartier, entièrement ruinés par le tremblement de terre du 7 mai 1842 ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les propriétés urbaines et rurales, faisant partie des domaines que l'État possède dans l'arrondissement du Cap-Haïtien, et qu'il ne s'est pas réservées pour utilité publique, seront vendues sur estimation, et à des prix modérés, aux particuliers qui s'engageront à les restaurer dans un temps convenu.

Art. 2. — Celles qui sont tenues à ferme seront aliénées de préférence aux fermiers actuels, auxquels l'administration, sous la condition de leur prompt rétablissement, fera abandon de ce qu'ils peuvent devoir au fisc de fermages arriérés.

Les bâtisses qui seront construites sur les emplacements de la ville qui auront été cédées par l'État, devront l'être d'après un plan uniforme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Fait au Palais National du Cap-Haïtien, le 23 septembre 1844, an 41^e de l'Indépendance.

Signé : GUERRIER

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Signé : J. PAUL.